

COMITÉ DU MERCREDI 06 DECEMBRE 2023 A 18H

LISTE DES DELIBERATIONS

Le mercredi 06 décembre 2023 à 18h le Comité du Syndicat Mixte AQUAVESC, légalement convoqué, par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni au siège au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 29 novembre 2023

Date d'affichage électronique des délibérations : 12 décembre 2023

Date d'affichage électronique de la liste des délibérations : 14 décembre 2023

2023/24 : Désignation des représentants du « Groupement des autorités organisatrices de la distribution publique d'eau de l'Ouest parisien »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023/10 du comité du 12 avril 2023 portant création de l'association dénommée « Groupement des autorités organisatrices de la distribution publique d'eau de l'Ouest parisien »,

Vu les statuts définitifs de l'association,

Considérant que par délibération n°2023/10 du comité du 12 avril 2023, AQUAVESC a créé l'association dénommée « Groupement des autorités organisatrices de la distribution publique d'eau de l'Ouest parisien » avec le syndicat d'eau potable SENEQ,

Considérant que suite à la tenue, le 1^{er} juin 2023, de l'Assemblée Générale constitutive de l'association, les statuts définitifs, joints en annexe, font état de la désignation de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants par membre,

Considérant qu'il est ainsi demandé aux membres du Comité de faire acte de candidature afin de siéger au sein de l'association pour le compte d'AQUAVESC,

Considérant les candidatures de M. Erik LINQUIER et M. Eric BERDOATI en qualité de titulaires et de Mme Eva ROUSSEL et M. Richard DELEPIERRE en qualité de suppléants,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

DESIGNE Messieurs Erik LINQUIER et Eric BERDOATI en qualité de représentants titulaires au sein de l'association « Groupement des autorités organisatrices de la distribution publique d'eau de l'Ouest parisien » pour le compte d'AQUAVESC.

DESIGNE Madame Eva ROUSSEL et Monsieur Richard DELEPIERRE en qualité de représentants suppléants au sein de l'association « Groupement des autorités organisatrices de la distribution publique d'eau de l'Ouest parisien » pour le compte d'AQUAVESC.

2023/25 : Ouverture anticipée des crédits 2024

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, le Président peut, sur autorisation, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant qu'une telle autorisation doit précisément fixer le montant et l'affectation des crédits à ouvrir par anticipation du document budgétaire,

Considérant que cette disposition a pour effet de mieux répartir sur l'année, la programmation des travaux et de favoriser, dans le même temps, une meilleure gestion de trésorerie,

Considérant qu'il est donc proposé d'ouvrir par anticipation des crédits sur le Budget Primitif 2024,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité

**Après en avoir délibéré
à l'unanimité**

OUVRE par anticipation du vote du Budget Primitif 2024 d'AQUAVESC, les montants des crédits suivants :

- Chapitre 20 : 37 500,00 €
- Chapitre 21 : 6 250,00 €
- Chapitre 23 : 3 713 188,94 €

REPREND, si nécessaire, les crédits correspondant au Budget Primitif 2024 lors de son adoption.

AUTORISE ET DONNE pouvoir au Président pour signer tout document relatif à cette délibération.

2023/26 : Débat d'Orientations Budgétaires- Exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.5211-36 et L.5711-1,

Vu l'article 107 de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République),

Considérant que le document joint à la présente note de synthèse a pour objet de fournir au Comité les éléments d'appréciation lui permettant de fixer les orientations à adopter pour la mise au point du budget 2024 sur lequel il devra définitivement se prononcer au mois de janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024.

APPROUVE le Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2024.

2023/27 : Adoption du passage du Budget Principal AQUAVESC à la nomenclature M49

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.5211-36 et L.5711-1,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat AQUAVESC et notamment l'arrêté inter-préfectoral du 06 décembre 1979 portant transformation du syndicat intercommunal d'études en Syndicat intercommunal pour la Gestion du service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2007 portant transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte,

Considérant que le syndicat AQUAVESC exerce l'activité de captage, traitement et distribution d'eau, une compétence industrielle et commerciale qui relève de l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant que le syndicat AQUAVESC applique actuellement l'instruction budgétaire et comptable M14 et qu'il convient de remettre en adéquation l'instruction budgétaire et comptable appliquée avec l'objet du syndicat,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'apurer certains comptes comptables,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

ACTE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du syndicat AQUAVESC et l'application de l'instruction budgétaire et comptable M49 à compter du 1^{er} janvier 2024

APPROUVE l'apurement des comptes 20422 et 280422 par opérations d'ordre non budgétaire par un débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » pour 1 250 000 euros, le débit du compte 280422 « subvention d'équipement bâtiments et installations » et le crédit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » pour 537 500€. Ces opérations seront réalisées par le comptable et n'auront pas d'incidences sur le budget.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023/28 : Application de la nomenclature M49 à compter du 1er janvier 2024- Disposition en matière d'amortissement et d'immobilisations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.521 1-36 et L.5711-1,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat AQUAVESC et notamment l'arrêté inter-préfectoral du 06 décembre 1979 portant transformation du syndicat intercommunal d'études en Syndicat intercommunal pour la Gestion du service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud,

Vu la délibération n°2023/27 du 06 décembre 2023 portant approuvant l'application de la nomenclature M49 à compter du 1^{er} janvier,

Considérant que la nomenclature M49 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*,

Considérant que la nécessité pour le syndicat AQUAVESC de changer la méthode d'amortissement pour les nouveaux investissements doit intervenir à compter du 1^{er} janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour de la délibération n ° 2018/28 du 20 juin 2018 en précisant les durées applicables aux immobilisations nouvellement amortissables dans le référentiel M49, telle que détaillées ci-dessous :

Procédure d'amortissement	Immobilisation	Durées d'amortissement
Prorata temporis	Bien meuble dont la valeur est inférieure à 500€	1 an
Prorata temporis	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Prorata temporis	Logiciels, Concessions et droits similaires	2 ans
Prorata temporis	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Prorata temporis	Véhicules	5 ans
Prorata temporis	Matériel de transport	8 ans
Prorata temporis	Mobilier	5 ans
Prorata temporis	Matériel et outillage	10 ans
Prorata temporis	Matériel informatique & Téléphonie	3 ans
Prorata temporis	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Prorata temporis	Ouvrages de génie civil, station de pompage	40 ans
Prorata temporis	Usine	40 ans
Prorata temporis	Réservoirs et bassins	40 ans
Prorata temporis	Canalisation	60 ans
Prorata temporis	Autres immobilisations corporelles	15 ans

Les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées. Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an demeure à 500.00 €. L'amortissement se fera au *pro rata temporis* et commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés, qui correspond à sa date de mise en service.

AUTORISE ET DONNE pouvoir au Président pour signer tout document relatif à cette délibération.

2023/29 : : Mise en place des titres-restaurants pour le personnel d'AQUAVESC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3262-1 et L3262-7,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023,

Considérant que l'article L 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale au bénéfice de leurs agents et que conformément à l'article L 732-2 du code général de la fonction publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires,

Considérant que le titre restaurant est un titre de paiement permettant aux agents bénéficiaires de payer leur repas en l'absence de restaurant au sein du syndicat. Il est utilisable pour régler la consommation d'un repas ou pour tout achat de préparations alimentaires (salades, laitages...). Ce dernier est attribué indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir,

Considérant qu'en application des dispositions légales applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel et qu'aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres,

Considérant que la mise en place des titres-restaurants répond à une aspiration majoritaire des agents du syndicat AQUAVESC,

Considérant qu'il est proposé de :

- Faire bénéficier des titres restaurant l'ensemble des agents du syndicat quelle que soit leur situation juridique dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernant ces derniers,
- Fixer la valeur faciale du titre restaurant à 10 euros,
- Porter la participation employeur à 60% de la valeur du titre soit une participation du syndicat à hauteur de 6 euros et une participation de l'agent de 4 euros,
- Les dotations des titres restaurants seront mensualisées et seront délivrées conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'en conséquence, le syndicat AQUAVESC ayant lancé une consultation « marché public » afin de sélectionner le prestataire afférent, le Président, ou son représentant,

sera autorisé, suivant la délibération n° 2020/06 du Comité du 22 septembre 2020 à attribuer et signer ledit marché public,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

ACCÈPTE la mise en place des titres restaurant au premier trimestre 2024 au bénéfice du personnel du syndicat.

FIXE la valeur faciale du titre restaurant à 10 € et la participation de l'établissement à 60% de la valeur du titre.

PRECISE que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits au Budget 2024 et suivants.

Liste des délibérations établie en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et affichée électroniquement le 14 décembre 2023.


Erik LINQUIER
Président d'AQUAVESC